

« CEVA – VAFOR »

Conseil national des Élus Vétérans d'Allemagne et de la Guerre froide 1945-1991,
Vétérans des Armées Françaises Outre-Rhin

Fondé l'An 2000 à Bordeaux. Organe de Presse déclaré « VAFOR Informations » (19^e année) Siège social : I, Le Prédit, 56130 Marzan, France, Europe.

Le Président général

Siège social, le 007 février 2019

Nos réf. : GP/AL/ 001/007/02/19/AR

- Lettre Recommandée avec avis de réception -

Vos réf. : Ministère des Armées/Secrétaire d'Etat/Geneviève Darrieusecq/5 février 2019

Madame la Secrétaire d'Etat,

Le CEVA, Comité national de coordination des Élus Vétérans d'Allemagne & de la Guerre froide 1945-1991, fut fondé en l'An 2000 pour préserver l'unité nationale, respecter les Droits et conserver notre dignité militaire.

- Sous la présidence Sarkozy, le CEVA a obtenu la reconnaissance de la Guerre froide 1945-1991 ; Le port de l'insigne dit « insigne F.F.A. », mieux que rien, reconnaissant les « Forces Françaises en Allemagne ».
- Sous la présidence Hollande, le CEVA a dissuadé de vendre la Maison de France à Berlin ; Obtenu le défilé pacifique sans armes de la Garde du drapeau Algérien, sur les Champs Élysées à Paris, le 14 juillet 2014.

Ce qui précède a été publié officiellement et constaté en temps et en droit, ce qui ne peut donc point être contesté.

Constate :

- **Les promesses écrites, mais non tenues**, de vos successifs prédécesseurs depuis le premier quinquennat Hollande inclus, partis sans régler les affaires, en nous léguant la « concession perpétuelle » en déshérence ;
- **Les réponses abracadabrantesques** faites très honteusement en « copier-coller » par le Ministère de la Défense aux successives questions pertinentes de divers Députés à l'Assemblée Nationale pour obtenir la modernisation du décret M. H. D. N. actuel devenu hors-la-Loi : « **L'actuel Règlement ne le prévoit pas** ».
- **Le sacrifice du mérite au profit de la finance**, laquelle détermine « in fine » le nombre de « médaillés » ;
- **Le « fiasco » avéré mathématique et moral, de la prétendue « parité » des sexes** en matière de médailles, décorations et récompenses, le nombre de femmes en France étant largement supérieur à celui des hommes.
- **L'aberration manifeste de l'avancement dans la « Réserve citoyenne »** où des civils ignorants du fait militaire sont promus officiers supérieurs, quand des militaires honoraires autodidactes promus dans le civil, sont refusés au motif qu'on ne peut leur attribuer un grade supérieur à celui dont ils portent l'honorariat.
- **L'ignorance par la France du Code Européen de Justice** en matière d'équité des distinctions militaires.
- **L'absence flagrante de connaissance et de considération de l'Honorariat des Militaires** par le public.

Considérant,

- Les faits irréfragables et anticonstitutionnels en Droit, ayant initié et maintenu la discrimination des Sous-Officiers par rapport aux Officiers, en matière de nomination dans l'O. N. M. et la Légion d'Honneur ;
- Le non-respect dans le temps, depuis au moins l'année 1963 incluse, des contrats d'engagement promettant la médaille Militaire à partir de cinq (5) années de services militaires, mais constamment modifiés depuis ;
- Le fait que nos personnels militaires honoraires sont dépourvus d'attribut spécifique distinguant le temps de service militaire, alors que les autres Ministères décernent une médaille d'Honneur du Travail aux divers échelons, ce qui est inéquitable et porte atteinte à l'honneur et à la considération de l'honorariat militaire.

Demande :

- **La M. H. D. N. tous échelons, aux militaires de métier et honoraires sans distinction de dates ni lieux de services, bonifications pour décorations incluses sans restriction**, pour Médaille d'Honneur du Travail par « Décret-balai » et sans droit à pension : Les médailles s'achètent TTC et ne coûtent rien à l'État.
- **Un Certificat de reconnaissance « Vétérans de la Guerre froide 1945-1991 »** semblable à celui de nos homologues des U.S.A., pour les anciens « Membres des Forces Françaises en Allemagne » et « Autriche ».
- **La Médaille Militaire de plein Droit pour tout sous-officier supérieur honoraire titulaire de l'ancien « Brevet de Chef de Section »** ou de l'ex « B.M.P.2. » obtenus avant la création du « D. Q. S. » ou autres.
- **De médailler immédiatement les Anciens Combattants survivants, en dissociant « fric » et « Valeur ».**

Fait les jour, mois et an que dessus, pour servir et valoir ce que de Droit. Dont Acte.

Georges PAGE, Président général du CEVA
Marquis Who's Who in the World 2018-2019

